



F5620-Direction des sports-Sports - administratif financier

DECISION DU MAIRE N° d.2022.108

Mise à disposition des équipements sportifs de la ville de Versailles au profit des lycées publics de Versailles. Convention tripartite entre la ville de Versailles, la région Ile-de-France et les lycées concernés.

LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22 alinéa5° ;

Vu le Code de l'éducation et notamment l'article L.214-4 ;

Vu la délibération n° D.2020.05.18 du Conseil municipal de Versailles du 27 mai 2020 accordant au Maire les délégations prévues à cet article ;

Vu l'arrêté municipal n° A2022.2061 du 20 octobre 2022 donnant délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles pour la mandature 2020-2026 ;

Vu la délibération n° CP 2022-309 de la Commission permanente de la région Ile-de-France du 7 juillet 2022 relative aux conventions d'utilisation d'équipements sportifs pour les Etablissements publics locaux d'enseignement (EPL) ;

Vu le budget de l'exercice en cours pour les imputations suivantes : chapitre 924 « sport et jeunesse », article 412 « stades » ou 411 « gymnases », nature 752 « revenus des immeubles ».

Au titre de l'article L.214-4 du Code de l'éducation, la Région doit veiller à ce que toutes les conditions soient requises afin que puissent être organisées les activités physiques et sportives des lycées prévues par les programmes nationaux de cet enseignement.

Dans ce cadre précis, la ville de Versailles met à disposition des lycées publics de Versailles les équipements sportifs municipaux dont elle est propriétaire.

Les installations sportives concernées sont mises à disposition de l'Etablissement public local d'enseignement (EPL) à titre onéreux par l'intermédiaire de conventions passées entre l'Etablissement, sa collectivité de rattachement et le propriétaire des équipements sportifs.

La région Ile-de-France verse annuellement aux établissements de compétence régionale une Dotation globale de fonctionnement des lycées (DGFL) qui est destinée à payer les dépenses de fonctionnement des établissements, dont la redevance pour la location d'équipements sportifs communaux ou intercommunaux.

Le montant de cette redevance est calculé en fonction du nombre d'élèves inscrits dans l'Etablissement au 1^{er} janvier de l'année de validité des conventions objets de la présente décision. Pour l'année 2022, elle est plafonnée à 8 € par élève.

Dans le cadre de ces conventions, l'Etablissement verse à la Collectivité une redevance calculée selon la règle précitée.

Un titre de recette doit être émis chaque année civile par la Ville à l'encontre de l'Etablissement. Ce titre prend la forme d'un justificatif précisant le nombre total d'élèves inscrits dans l'Etablissement au 1^{er} janvier de l'année considéré et le coût par élève tel qu'il a été fixé par la Région. La redevance due au titre de l'année civile N correspond à l'utilisation au titre de l'année scolaire septembre N-1 / juin N.

Il convient donc pour la Ville de signer une convention tripartite d'occupation des équipements sportifs municipaux avec la région Ile-de-France et chacun des lycées concernés au titre de l'année scolaire 2022-2023 : Hoche, Marie Curie, Jules Ferry, La Bruyère et Jacques Prévert.

DECIDE :

de signer les conventions tripartites entre la ville de Versailles, la région Ile-de-France et chacun des lycées publics de Versailles pour la mise à disposition des équipements sportifs municipaux par la Ville au profit des établissements scolaires de compétence régionale suivants pour l'année scolaire 2022-2023, ainsi que tout document s'y rapportant : Hoche, Marie Curie, Jules Ferry, La Bruyère et Jacques Prévert.

Le montant de la redevance due par l'Etablissement à la Collectivité est calculé en fonction du nombre d'élèves inscrits dans l'Etablissement au 1^{er} janvier de l'année de validité de la convention. Pour l'année 2022, elle est plafonnée à 8 € par élève.

Cet acte est affiché le jour du retour du contrôle de légalité et est susceptible d'être déféré devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de cette date.